

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRETE

AUTORISATION
CUMA DES COTEAUX DE L'AUBANCE
à VAUCHRETIEN
D3 - 2002 - n° 381

Le préfet de Maine-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret nº 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié;

Vu la demande formulée par M. le Président de la CUMA DES COTEAUX DE L'AUBANCE, dont le siège social est situé mairie de Soulaines Collinet à BRISSAC QUINCE afin d'être autorisé à exploiter une station dépuration collective de traitement d'effluents d'origine vitivinicole, située au lieu-dit "Les Martignolles - Le Vieux Pré" à VAUCHRETIEN;

Vu les plans annexés au dossier :

Vu l'arrêté d'enquête publique à laquelle il a été procédé du mardi 18 décembre 2001 au vendredi 18 janvier 2002 inclus sur la commune de VAUCHRETIEN ;

Vu l'arrêté de prorogation de délai à statuer du 6 mai 2002;

Vu les certificats de publication et d'affichage;

Vu les délibérations des conseils municipaux de VAUCHRETIEN, BRISSAC QUINCE, SAINT JEAN DES MAUVRETS, CHAVAGNES LES EAUX et MARTIGNE BRIAND;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, du directeur départemental des services d'incendie ;

Vu le rapport de l'ingénieur de l'industrie et des mines, inspecteur des installations classées, du 19 mars 2002 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du jeudi 4 avril 2002 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512.3 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement, les conditions jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 512.1, les moyens d'analyses et de mesure et les moyens d'intervention en cas de sinistre sont fixés par l'arrêté d'autorisation et, éventuellement, par des arrêtés complémentaires pris postérieurement à cette autorisation.

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Considérant que les propositions de traitement des effluents répondent aux objectifs fixés par la législation des installations classées.

Considérant que les conditions de traitement des effluents améliorent la qualité des rejets au milieu naturel.

Considérant que l'installation conduit à des économies de la ressource en eau.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête:

Article 1 Autorisation d'exploiter

M. le Président de la CUMA DES COTEAUX DE L'AUBANCE dont le siège social est situé Mairie de Soulaines – Collinet – à BRISSAC-QUINCE (49320), est autorisé à exploiter au lieu-dit "Les Martignolles – Le Vieux Pré" à VAUCHRETIEN (49320) les installations suivantes sous réserve de la stricte application des dispositions énoncées au titre du présent arrêté :

Rubrique	Activités	A/D	Capacité
2 750	Station d'épuration collective d'eau résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	A	125 t/an DCO

Article 2 Caractéristiques de l'installation

L'installation classée est une station de traitement collectif d'effluents d'origine vitivinicole.

Titre I : Conditions générales de l'autorisation

Article 3 Règles de caractère général

3.1 - Réglementation applicable

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'établissement :

- l'arrêté du 31 mars 1980 du ministre de l'environnement et du cadre de vie relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion,
- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 du ministre de l'environnement relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées,
- l'arrêté du 23 janvier 1997 du ministre de l'environnement relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté du 2 février 1998 du ministre de l'environnement relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

3.2 - Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes sont situées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

3.3 - Modification - Abandon de l'exploitation

Tout projet de modification est porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute cessation d'activité d'une installation autorisée au titre du présent arrêté fait l'objet d'une déclaration au préfet au moins un mois avant cette cessation. A cet effet, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Lors de la mise à l'arrêt définitif d'une installation, l'exploitant est tenu d'assurer la remise en état du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients à l'article L. 511-1 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement susvisé.

3.4 - Accident - Incident - Pollution

L'exploitant est tenu de déclarer immédiatement à l'inspection des installations classées tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du titre 1 er du livre V du Code de l'environnement.

Les dépenses occasionnées par la lutte contre la pollution et les mesures de restauration du site sont à la charge de l'exploitant.

3.5 - Contrôles et analyses

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment du respect des prescriptions énoncées au titre du présent arrêté. Les contrôles, analyses, rapports et registres prévus sont archivés pendant une période d'au moins trois ans. Tous les éléments et documents correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, des prélèvements et des mesures spécifiques effectués à l'émission ou dans l'environnement afin de vérifier le respect du présent arrêté.

Tous les contrôles prévus dans le cadre du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Titre II: Implantation, construction, aménagements et exploitation

Article 4 - Règles d'implantation et de construction

4.1 - Règles générales

Les installations sont conçues, aménagées et exploitées de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, en fonctionnement normal ainsi qu'en cas d'accident.

Les installations comprenant tant leurs abords que leurs aménagements intérieurs sont conçues de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre. Elles doivent permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours, éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de lutte et évacuer le personnel en cas de nécessité.

4.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend toutes dispositions pour assurer l'intégration paysagère de l'établissement. Les installations, y compris leurs abords, sont en permanence entretenues et maintenues propres.

4.3 - Accès et voies de circulation internes

L'installation est fermée par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne étrangère à l'exploitation. Cette interdiction est signifiée par des panneaux visibles.

Les accès au site sont facilités, ils présentent un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manœuvre.

4.4 - Réseaux et canalisations

Les réseaux ainsi que les tuyauteries et câbles franchissent les voies de circulation sous des ponceaux ou dans des gaines, ou sont enterrés à une profondeur convenable.

Ils sont conçus pour résister aux contraintes mécaniques des sols. Ils sont repérés.

Les réseaux comprenant les canalisations, les regards et les points de branchement sont entretenus en permanence et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de garantir leur bon état. Ils sont reportés sur un plan régulièrement mis à jour après chaque modification des circuits.

Les canalisations sont construites selon les règles de l'art et font l'objet de mesures de protection adaptées aux agressions qu'elles peuvent subir (chocs, écrasements, corrosions,...). Les matériaux utilisés sont choisis en fonction des conditions d'utilisation afin qu'ils ne soient pas sujets à des phénomènes de dégradation accélérée (corrosion, fragilité,...).

Article 5 Règles d'exploitation, d'entretien et de suivi

5.1 - Déchets admissibles

Les seuls déchets admissibles dans la station d'épuration sont les effluents liquides vitivinicoles. L'exploitant s'assure en permanence de la compatibilité des apports avec les capacités de traitement des ouvrages.

L'admission des déchets liquides est fixée par une procédure portée à la connaissance de tous les intervenants : prestataires de service et adhérents de la CUMA.

5.2 - Enregistrements

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant

- la date, l'heure,
- le nom du producteur,
- la quantité des effluents liquides apportés.

Chaque rejet fait l'objet d'un enregistrement précisant :

- ❖ la date,
- la destination (irrigation ou lagunes de la coopérative),
- la quantité d'effluents traités évacués.

Les registres où sont consignées ces données sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimum de 5 ans.

5.3 - Cessions des effluents

La cession des effluents traités pour irrigation fait l'objet d'une convention ou d'un contrat qui précise les conditions de reprise des fluides.

L'irrigation doit assurer l'apport en eau utile aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toutes natures (eaux pluviales,...).

L'irrigation ne doit pas porter atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

En cas d'excédents hydriques, l'exploitant peut céder les surplus d'eaux, pour traitements complémentaires et rejet dans l'Aubance, à la coopérative des CAVES DE LA LOIRE.

Le titulaire de la présente autorisation s'assure auprès de l'exploitant de la station industrielle du bon fonctionnement des ouvrages de traitement des rejets, notamment en demandant les performances d'épuration de la station.

L'exploitant dresse un bilan annuel de l'irrigation qui reprend les quantités d'eau cédées et les périodes de cession.

5.4 - Synthèse d'activité

Au plus tard le 1er mars de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées une synthèse de l'activité de la station d'épuration pour l'année précédente qui comprend :

- le bilan des apports et des exportations d'effluents,
- le suivi commenté de la station d'épuration (suivi interne et analyses de recalage),
- le bilan d'épandage des boues,
- la synthèse de l'irrigation.

5.5 - Suivi des installations

L'installation et les équipements sont conçus et disposés de manière à faciliter tous les travaux d'entretien, de réparation et de nettoyage.

Ils sont soumis à des contrôles en fonction des réglementations applicables, des normes en vigueur et des prescriptions imposées au titre du présent. L'installation et les équipements sont contrôlés avant leur première mise en service, après toute modification importante ou arrêt de longue durée. Dans tous les cas, l'exploitant procède à des visites périodiques dont il doit être en mesure de justifier.

L'exploitation, le suivi et l'entretien de l'installation et des équipements sont effectués par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant. L'exploitant tient à jour un dossier de l'installation qui comprend au moins les éléments suivants :

- les caractéristiques techniques de construction (plans de montage, schémas de circulation des fluides, schémas électriques,...), d'implantation et des modifications,
- les résultats des contrôles et des essais effectués et le suivi des opérations de maintenance.

Titre III : Sécurité

Article 6 - Règles de sécurité

6.1 - Installations électriques

Les installations électriques respectent les dispositions du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les adjonctions, modifications, réparations et entretiens des installations électriques sont exécutés dans les mêmes conditions par un personnel qualifié, avec un matériel approprié.

L'installation est efficacement protégée contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation. Toutes les structures et tous les appareils comportant des masses métalliques sont reliés par des liaisons équipotentielles et mis à la terre. Les dispositifs de prise de terre sont conformes aux normes en vigueur.

6.2 - Moyens d'intervention

Le site dispose d'équipements pour les intervenants et de réserves suffisantes de produits et matières consommables pour assurer la protection de l'environnement.

Les moyens d'intervention sont adaptés aux risques présentés par l'installation. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont correctement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement et vérifiés périodiques par un technicien qualifié.

L'exploitant tient à la disposition des services d'incendie et de secours les informations nécessaires à la rédaction des plans de secours qu'ils établissent.

6.3 - Consignes

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, l'exploitant établit des consignes d'exploitation et de sécurité qui fixent les comportements à observer sur site. En particulier, elles indiquent :

- la conduite à tenir et les mesures d'urgence à prendre en cas d'accident ou d'incident,
- les moyens d'intervention et de protection à utiliser en fonction des risques,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable du site et des services de secours,
 - les procédures d'urgence visant à préserver l'environnement.

Ces documents, tenus à jour, sont accessibles à tous les intervenants concernés.

6.4 - Formation du personnel

L'exploitant veille à la formation et à la qualification des intervenants notamment dans le domaine de la sécurité.

Il s'assure que les intervenants concernés connaissent les risques liés aux produits manipulés, les installations utilisées et les consignes de sécurité et d'exploitation.

Titre IV: Nuisances

Article 7 - Prévention de la pollution des eaux

7.1 - Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs des quantités prélevées.

Les réseaux d'alimentation en eau potable (publics et intérieurs) sont protégés contre les risques de contamination par la mise en place de dispositifs de disconnection adaptés.

La réalisation ou la mise hors service de tout forage est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

7.2 - Rejets des effluents liquides

Tout rejet direct ou indirect dans une nappe souterraine est interdit.

Les effluents liquides ne peuvent être rejetés que sous le strict respect des dispositions énoncées au titre du présent arrêté. Dans le cas contraire, les eaux résiduaires sont des déchets industriels qui sont éliminés dans des installations autorisées à cet effet.

Les eaux sanitaires sont traitées conformément à la réglementation en vigueur. Elles ne sont pas traitées avec les effluents viti-vinicoles.

Les eaux pluviales sont directement envoyées dans le réseau de collecte des eaux pluviales.

Les effluents envoyés pour traitement dans la station sont exclusivement issus de procédés de vinification ou d'embouteillage. Les eaux utilisées en irrigation respectent les valeurs limites ci-après :

Paramètres Débit maximum sur 24h consécutives (m³)		
		250
		Concentrations Instantanées en mg/l
PH	NF T 90008	6,5 < pH < 9
MES	NF EN 872	30
DCO	NF T 90101	300
DBO5	NF T 90103	100 4
Azote global exprimé en N		30
Phosphore total exprimé en P	NF T 90023	10

Le respect des valeurs limites admissibles mentionnées ci-dessus se fait sans dilution.

7.3 - Contrôles des rejets

7.3.1 - Points de rejets

Les effluents traités sont utilisés en irrigation.

Les dispositifs de pompage sont aisément accessibles. Ils sont aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent, ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

7.3.2 - Contrôle des rejets

L'exploitant met en place le suivi des ouvrages d'épuration qui garantit le respect des conditions de rejet visées à l'article 7.2. Il justifie, en toutes circonstances, de l'efficacité des dispositions retenues.

L'exploitant fait procéder deux fois par an à une analyse de ses rejets par un laboratoire agréé ou dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ces contrôles portent sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 7.2. Ils permettent également de recaler la méthode de suivi de la station retenue par l'exploitant.

En cas de dépassement des valeurs limites imposées à l'article 7.2, l'exploitant informe sans délai l'inspection des installations classées avec l'indication des mesures prises ou prévues pour y remédier.

7.3.3 - Mise en service

Avant les premiers rejets, l'exploitant fait procéder, par un laboratoire agréé ou dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées, à une campagne d'analyses sur 48 heures de ses effluents pour contrôler le respect des limites de rejet imposées à l'article 7.2. Les résultats de cette campagne de mesures sont adressés à l'inspection des installations classées dès exploitation des analyses.

7.4 - Prévention des pollutions accidentelles

Toutes les dispositions sont prises pour éviter tout déversement de produits dont les caractéristiques et les quantités émises seraient susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols et/ou des eaux superficielles ou capables d'altérer le fonctionnement ou rendement des ouvrages d'épuration.

Tout stockage susceptible de contenir, même occasionnellement, un produit répondant aux caractéristiques énoncées ci-dessus est équipé d'une capacité de rétention étanche dont le volume utile est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs.

Les capacités de rétention résistent à la pression des fluides et à l'action chimique des produits contenus. Elles sont maintenues en permanence propres et vides de tout matériel ou fluide de nature à limiter le volume disponible.

7.5 - Sécurité des bassins

Les lagunes de stockage des effluents sont équipées de drains pour évacuer les eaux pluviales et les gaz susceptibles de s'accumuler sous les ouvrages. Ces drains disposent de sortie de gaz implantés en points hauts protégés par des cheminées.

Les collectes liquides des drains sont accessibles à tout contrôle et prélèvement dans l'effluent. En cas de fuite d'un bassin, les effluents perdus sont envoyés pour traitement dans les lagunes existantes des CAVES DE LA LOIRE. Les drains sont contrôlés périodiquement.

L'exploitant fait procéder tous les ans à un contrôle des drains par un organisme indépendant. Les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les bassins sont recouverts d'un géotextile et d'une géomembrane qui assurent respectivement la solidité et l'étanchéité des ouvrages. Les zones réservée aux opérations de vidange et aux interventions de pompage bénéficient d'une protection renforcée.

La géomenbrane résiste aux contraintes mécaniques et chimiques auxquelles elle est soumise.

La mise en œuvre de l'ensemble de ces techniques est conforme aux normes en vigueur et/ou aux règles de l'art.

Avant la première réception des effluents, l'exploitant fait procéder à un contrôle de la conformité des constructions et assemblages réalisés qui donne lieu à un procès verbal de réception de la station d'épuration.

De plus les lagunes font l'objet d'un contrôles d'étanchéité qui donne lieu à un procès verbal.

L'exploitant justifie en permanence de l'efficacité des dispositions retenues et des contrôles réalisés dans le cadre de leur suivi.

Article 8 - Prévention de la pollution atmosphérique

8.1 - Conception des installations

Des mesures sont prises pour éviter la dispersion des poussières. En particulier, les véhicules sortant du site ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôts de poussières ou de matières sur les voies de circulation publiques.

8.2 - Odeurs

L'exploitant dispose de systèmes d'aération des lagunes mis en service dès l'arrivée des premiers effluents. Pour leur immersion, les lagunes sont remplies d'un volume d'eau claire dit "volume mort "nécessaire au fonctionnement de l'aération en service.

Article 9 - Bruits et vibrations

9.1 - Principes généraux

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier sont notamment conformes à un type homologué.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

9.2 - Emergences

Les bruits émis par les installations respectent les émergences maximales énoncées ciaprès dans les zones à émergence réglementée au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997 :

- 5 dB (A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A),
- 6 dB (A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A),
- 3 dB (A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A),
- 4 dB (A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A).

9.3 - Niveaux de bruit limites

L'exploitation de la lagune n'entraîne pas de niveaux sonores supérieurs aux limites fixées ci-après :

Tous points	70	60
	Période de jour 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit 22h00 à 7h00 et dimanches et jours fériés
Emplacements en Limites de propriété	Niveaux limites admissib	les de bruit Leq en dB (A)

.1

9.4 - Contrôle des niveaux sonores

Dans un délai qui n'excède pas 3 mois la mise en exploitation de la station d'épuration, l'exploitant fait procéder, par un organisme extérieur, à une campagne de mesures des niveaux sonores représentatifs du fonctionnement de la station. Les résultats de cette campagne sont adressés à l'inspection des installations classées dès leur exploitation.

Article 10 - Déchets

Les déchets sont éliminés conformément au titre ler du livre V du Code de l'environnement dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé publique et à l'environnement.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que le conditionnement des déchets ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont compatibles avec les déchets enlevés, de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 11 - Règles techniques d'épandage

Le plan d'épandage annexé au dossier de demande d'autorisation soumis à l'enquête publique est refusé. L'exploitant est tenu d'adresse à monsieur le préfet de Maine et Loire, dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté, un dossier relatif au plan d'épandage des boues de sa station d'épuration. Ce plan d'épandage intègre les règles définies ci-après.

11.1 - Principes généraux

L'épandage des boues de la station d'épuration n'est réalisé que dans les cas où cette méthode permet une bonne épuration par le sol et son couvert végétal. Seuls les déchets ayant un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures peuvent être épandus.

L'épandage doit assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toutes natures (engrais, amendements, supports de cultures). Il tient compte du code des bonnes pratiques agricoles prévu par le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

L'épandage ne doit pas porter atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

11.2 - Caractéristiques des boues épandables

Le pH des effluents ou des boues est compris entre 6,5 et 8,5.

L'épandage des boues de la station d'épuration contenant des substances qui, du fait de leur toxicité, de leur persistance ou de leur bioaccumulation, sont susceptibles d'être dangereuses pour l'environnement, est interdit. Néanmoins, les boues contenant des métaux à l'état de traces peuvent être épandues si les teneurs en éléments traces métalliques n'excèdent pas les valeurs limites ci-après :

Teneurs limites pour épandage

Eléments ou composés traces	Valeur limites en mg/kg MS	Flux cumulé maximum apporté sur 10 ans (g/m²)
Cadmium	20 (1)	0,03 (2)
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6

Composés traces organiques	Valeur limite en mg/kg MS	Valeur limite en mg/kg MS	Flux cumulé maximum apporté sur 10 ans (g/m²)	Flux cumulé maximum apporté sur 10 ans (g/m²)
	Cas général	Epandage sur påturages	Cas général	Epändage sur pāturages
Total des 7 principaux PCB (3)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

^{(1) 15} mg/kg MS à compter du 01/01/2001, 10 mg/kg MS à compter du 01/01/2004

11.3 - Stockage

La capacité de stockage des matières à valoriser représente un volume de boues correspondant à une production de 1 an. Son dimensionnement tient compte des eaux parasites.

Elle est compatible avec les durées pendant lesquelles l'épandage est inapproprié.

Les ouvrages de stockage sont étanches. Le déversement de leur trop-plein dans le milieu naturel est interdit.

Le volume des produits épandus est mesuré : compteurs horaires totalisateurs équipant les pompes de refoulement, mesures directes, tout autre procédé équivalent, ...

11.4 - Plan d'épandage

Un suivi analytique régulier de la qualité des boues et des terres de filtration, ainsi qu'un plan d'épandage établi sur la base d'études agropédologiques et hydrogéologiques, régissent les conditions de l'épandage. Le plan d'épandage précise :

l'emplacement, la superficie et l'utilisation des terrains disponibles,

^{(2) 0,015} g/m² à compter du 01/01/2001

⁽³⁾ PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

• la fréquence et le volume prévisionnels des épandages sur chaque parcelle ou groupe de parcelles.

Toute modification apportée au plan d'épandage est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

11.5 - Interdictions d'épandage

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres de toute habitation ou local occupé par des tiers, des terrains de camping agréés ou des stades. Cette distance est portée à 100 mètres en cas d'effluents odorants,
- à moins de 35 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers. Cette distance est portée à 100 m en cas de pente de terrain supérieure à 7%,
 - à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau,
 - à moins de 200 mètres des lieux de baignade,
 - à moins de 500 mètres de sites d'aquaculture,
 - en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou forêts exploitées,
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage,
- pendant les périodes où le sol est gelé ou enneigé, exception faite des déchets solides,
- pendant les périodes de fortes pluies ou les périodes où il existe un risque d'inondation
- par aéro-aspersion au moyen de dispositifs générateurs de brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

11.6 - Doses d'apport

Les teneurs en fertilisants des matières à épandre sont suivies par l'exploitant de l'installation classée de manière à permettre l'établissement de plans de fumure adaptés aux conditions de l'épandage. Toutes origines confondues, organique et minérale, les apports en fertilisants sur les terres soumises à l'épandage tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

Pour l'azote, ces apports, exprimés en N, ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs suivantes :

• sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an,

- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 170 kg/ha/an,
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

Toutes dispositions sont prises pour que, en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage ni une percolation rapide vers les nappes d'eau souterraine ne puisse se produire.

11.7 - Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comporte les informations suivantes :

- les dates d'épandage,
- les volumes des matières épandues et la série analytique à laquelle ils se rapportent,
- les parcelles réceptrices,
- la nature des cultures,
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses,
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les matières à épandre avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation.

• 11.8 - Bilan annuel

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices,
- un bilan qualitatif et quantitatif des matières épandues,
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments indésirables apportés sur chaque unité culturale et les résultats d'analyses de sols,
- les bilans de fumure réalisé sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de système de culture, ainsi que les conseils de fertilisation qui en découlent,
 - la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au préfet et aux agriculteurs concernés.

Titre VI: Compte rendu d'exploitation

<u>Article 12 - Echéancier des informations à transmettre à l'inspection des installations classées</u>

Les éléments ci-après sont adressés à l'inspection des installations classées aux dates indiquées.

Article	Nature des informations à transmettre	Date
Art 5.4	Synthèse de l'activité	1 ^{er} mars
Art 9.4	Campagne de mesures de bruits	3 mois après la mise en service

Article 13 - Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de VAUCHRETIEN et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procèsverbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de VAUCHRETIEN et envoyé à la préfecture.

Article 14 - Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de M. le Président de la CUMA DES COTEAUX DE L'AUBANCE dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 15 - Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture et dans les mairies de VAUCHRETIEN, BRISSAC QUINCE, SAINT JEAN DES MAUVRETS, CHAVAGNES LES EAUX et MARTIGNE BRIAND.

<u>Article 16</u> - Le secrétaire général de la préfecture, le maire de VAUCHRETIEN, les inspecteurs des installations classées et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 2 0 JUIN 2002

Pour ampliation, L'adjoint administratif

Guy BRICHETEAU

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet de Cholet, secrétaire général par intérim

Jean-Paul BRISEUL

Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'artiele L. 514.6 du livre V du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.